



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Passeports

Question écrite n° 15350

Texte de la question

Dans le souci de faciliter les démarches des usagers, il a été demandé aux communes, par MM les préfets et les sous-préfets (à la demande de M le ministre de l'intérieur) de prendre en charge l'instruction des demandes de passeports et de leur renouvellement. Si cette disposition ne peut qu'être approuvée, dans la mesure où elle améliore le service public en rapprochant l'usager de l'administration, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un service qui incombe normalement à l'État. Sachant que le temps nécessaire pour l'instruction d'une telle demande est d'environ une demi-heure par passeport, M Jean-Pierre Delalande demande à M le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les communes soient indemnisées financièrement par l'État, pour le travail ainsi accompli par des employés municipaux et éviter par la même que cela ne s'analyse comme un nouveau transfert des charges de l'État vers les communes.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge par les communes des demandes de passeport et de leur renouvellement, instituée pour faciliter les démarches des usagers, s'inscrit parmi les dépenses globales de personnel des communes. Elle ne peut donc à ce titre donner lieu à indemnisation financière spécifique par l'État. Cette dépense, fonction de l'importance de la population, est globalement compensée dans la dotation globale de fonctionnement qui comprend notamment une dotation de base, tenant compte des charges liées à la population, une dotation de péréquation et une dotation de compensation. Les collectivités locales sont à même de faire face dans de bonnes conditions à leurs charges de fonctionnement, même accrues par des opérations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15350

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2996